



ANNEXE

au règlement sur les rentes provenant du partage de la prévoyance en cas de divorce

Valable à partir du 01.01.2017

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est de 4,25% à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 4,42% à l'âge de la retraite de 65 ans pour les hommes. Des taux de conversion réduits s'appliquent en cas de retraite anticipée et des taux de conversion plus élevés en cas de report.

Art. 2 Modification des taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés par le Conseil de fondation. Ils peuvent être à tout moment réévalués et adaptés en fonction des circonstances.

Art. 3 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le Conseil de fondation le 02.12.2016. Elle entre en vigueur le 01.01.2017.